

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2023-153

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des Finances Publiques du Gard /**

30-2023-11-17-00007 - Decision de delegation de signature du responsable  
Service de publicite fonciere - enregistrement de Nimes - SPFE (3 pages) Page 3

## **Prefecture du Gard /**

30-2023-11-30-00004 - AP 30-2023-334-001 du 30 novembre 2023  
interdiction Rassemblement Ligue du Midi- ALES (4 pages) Page 7

30-2023-11-30-00001 - AP commission de controle des listes électorales de  
Congenies et Saint Hippolyte du fort (2 pages) Page 12

## **Sous-préfecture du Vigan /**

30-2023-11-30-00002 - Arrêté fixant les dates de l'élection municipale  
partielle complémentaire de ALZON aux dimanches 14 et 21 janvier 2024  
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des  
candidatures (4 pages) Page 15

30-2023-11-30-00003 - Arrêté fixant les dates de l'élection municipale  
partielle complémentaire de COLOGNAC aux dimanches 14 et 21 janvier  
2024 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des  
candidatures (4 pages) Page 20

Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2023-11-17-00007

Decision de delegation de signature du  
responsable Service de publicite fonciere -  
enregistrement de Nimes - SPFE

**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE – ENREGISTREMENT DE NÎMES (SPFE)**

---

---

Le Comptable Public, Responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de Nîmes

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne MAZOYER, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Adjointe au Responsable du SPFE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du Comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service de la publicité foncière et de l'enregistrement.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie CAZALS, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Adjointe au Responsable du SPFE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du Comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement, et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service de la publicité foncière et de l'enregistrement.

## **Article 3**

Délégation de signature est donnée à M. Raphaël GOMEZ, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint au Responsable du SPFE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du Comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service de la publicité foncière et de l'enregistrement.

## **Article 4**

Délégation de signature est donnée à Mme Marine MAUGARD, Inspectrice des Finances Publiques, Adjointe au Responsable du SPFE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du Comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service de la publicité foncière et de l'enregistrement.

### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques des catégories B et C désignés ci-après :

#### Catégorie B :

Stéphane CHAUDANSON	Sibylle CUADRADO	Valérie MINARD
---------------------	------------------	----------------

#### Catégorie C :

Cécile SAUMADE		
----------------	--	--

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 17 novembre 2023

Le Comptable Public,  
Responsable du Service de la Publicité Foncière et  
Enregistrement,



Maxime VILLAR

Prefecture du Gard

30-2023-11-30-00004

AP 30-2023-334-001 du 30 novembre 2023  
interdiction Rassemblement Ligue du Midi- ALES



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 30-2023-334.001 du 30 NOV. 2023  
portant interdiction du rassemblement organisé par LA LIGUE DU MIDI  
«HOMMAGE A THOMAS ASSASSINE A CREPOL (26)»  
le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 à Alès

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-13, 431-3 et suivants, R 610-1, R 610-5 et R 644-4 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 529, R 48-1, R 49, R 49-3, R 49-7 et R251 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 et R 211-26-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière notamment son article L 111-1 ;
- Vu** le règlement de voirie départementale notamment son article 1 ;
- Vu** le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Vu** la déclaration de rassemblement statique adressée par M. Richard ROUDIER président de la La LIGUE DU MIDI, réceptionnée par voie électronique en préfecture du Gard le 29 novembre 2023 à 15h50 informant d'un rassemblement statique le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 « HOMMAGE A THOMAS ASSASSINE A CREPOL (26) de 18h30 à 18h45 au monument aux morts d'Alès ;
- Vu** la posture vigipirate élevée au niveau « urgence attentat » ;
- Vu** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration doit être faite trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que cette déclaration a été réceptionnée à Nîmes en préfecture du Gard le 30 novembre 2023 (par voie électronique) soit moins de trois jours francs avant la date de la manifestation prévue le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ; et donc que l'obligation légale de déclaration préalable de ce rassemblement n'a pas permis d'échanger en amont entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que suite au décès de Thomas Perotto dans la nuit du 18 au 19 novembre dernier à Crépol dans la Drôme, des manifestations non-déclarées ont été organisées par des militants de l'ultra-droite ; qu'au cours de ces manifestations, des violences ont été commises les 25 et 26 novembre 2023 à Romans-sur-Isère ainsi que le 27 novembre 2023 à Lyon ; que dans le premier cas, six participants ont été condamnés à des peines d'emprisonnement délictuel pour des faits de participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences, de violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique et de dégradations volontaires ; que dans le second cas, huit participants ont été interpellés ;

**CONSIDÉRANT** que la LIGUE DU MIDI, identifiée comme un mouvement de large rassemblement identitaire en raison de leur positionnement politique, représentée par M. Richard ROUDIER président, déclare un rassemblement statique avec banderolle, consistant en un dépôt de gerbe et des allocutions devant le monument aux morts le 1<sup>er</sup> décembre 2023 à Alès ;

**CONSIDÉRANT** l'antagonisme fort et cristallisé entre les mouvements identitaires et ceux de l'ultra gauche sur le territoire alésien, illustré par plusieurs incidents ; lors des élections présidentielles de 2022, différents rassemblements ont été organisés par un groupe antifasciste alésien afin de troubler des réunions organisées par l'extrême droite ; le 9 octobre 2021, 140 personnes ont été réunies à l'initiative de ce même groupe à Sumène (30) pour la dissolution de la ligue du midi ; le 9 janvier 2022, 200 personnes avaient été rassemblées avec le même objet ;

**CONSIDÉRANT** que le risque de réaction violente des groupes antagonistes de l'ultra-gauche alésienne est fortement prévisible ; que le 7 avril 2023 à Alès, une réunion publique à laquelle M. ROUDIER Richard a participé en tant que conférencier a engendré la colère de militants anti-fascistes locaux , qu'une trentaine de manifestants anti fascistes se sont rassemblés porteurs de cagoule, de masques, d'écharpes, que certains étaient porteurs de matraque télescopique avec des tentatives de générer des affrontements, que cette colère a pu être contenue grâce au dispositif de sécurité mis en place ;

**CONSIDÉRANT** que les groupes d'ultra-gauche sont impliqués dans plusieurs dégradations et actes de violence, que le 23 mars à Alès, un rassemblement non déclaré de militants de l'ultra-gauche a conduit une cinquantaine de personnes à renverser des containers et les incendier en centre-ville puis à incendier le portail de la sous-préfecture ; que le 30 mars à Alès, des dégradations ont été commises en marge d'une manifestation contre les retraites par des militants de l'ultra-gauche, que les 30 mars, 6 avril et 6 juin des dégradations ont été commises à l'occasion de manifestations ;

**CONSIDÉRANT** le risque de confrontation violente entre les organisateurs de cette manifestation et les auteurs des troubles cités supra ;

**CONSIDÉRANT** le risque sérieux de troubles à l'ordre public que peut générer ce rassemblement dans le contexte actuel;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'éviter tout affrontement ;

**CONSIDÉRANT** la persistance de la menace terroriste élevée ayant justifié le rehaussement au niveau maximal de la posture VIGIPIRATE et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer plusieurs centaines de personnes dans un contexte potentiellement générateur de troubles importants à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité susmentionnée de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe dans ce contexte aucune autre mesure que l'interdiction pour prévenir efficacement les risques de troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publique ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rassemblement « HOMMAGE A THOMAS ASSASSINE A CREPOL (26) prévu vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 18h30 à 18h45 et qui doit se tenir au Monument aux Morts d'Alès, est interdit.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

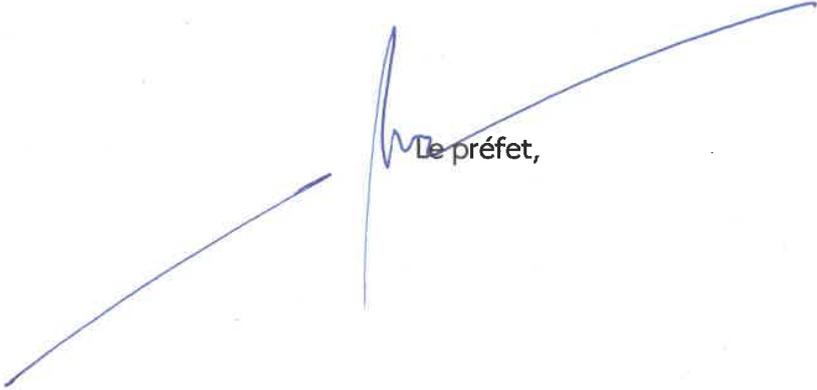
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – 11 place Beauvau 75008 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé dès sa signature.

**Article 5** : Le sous-préfet d'Alès, monsieur le maire d'Alès, le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République.

Nîmes, le 30 NOV. 2023



Le préfet,

Prefecture du Gard

30-2023-11-30-00001

AP commission de controle des listes électorales  
de Congenies et Saint Hippolyte du fort

**Arrêté n°**  
**modifiant l'arrêté n° 30-2023-09-01-00002 du 1<sup>er</sup> septembre 2023, portant création et nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de plus de 1000 habitants pour le département du GARD**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11,

**Vu** l'instruction ministérielle INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, modifiée par l'addendum NORINTA2031715J du 4 février 2021,

**Vu** l'arrêté n°30-2022-02-07-00002 du 1<sup>er</sup> septembre 2023, portant création et nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de plus de 1000 habitants pour le département du GARD à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

Considérant les modifications intervenues dans les communes de Congenies et Saint Hippolyte du Fort, rendant nécessaire l'actualisation des membres de la commission de contrôle,

**Vu** la proposition des maires des communes de Congenies et Saint Hippolyte du Fort,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la commission de contrôle à compter de ce jour pour les communes de Congenies et Saint Hippolyte du Fort est composée de :

	1 <sup>er</sup> Conseiller municipal	2 <sup>e</sup> Conseiller municipal	3 <sup>e</sup> Conseiller municipal	4 <sup>e</sup> Conseiller municipal	5 <sup>e</sup> Conseiller municipal
<b>CONGENIES</b>	M VINCENTI Dominique	MME DENIS Corinne	M BOURSE Thibaut	MME COURTEVILLE Hélène	MME TEMPIER Chryslène

	1 <sup>er</sup> Conseiller municipal	2 <sup>e</sup> Conseiller municipal	3 <sup>e</sup> Conseiller municipal	4 <sup>e</sup> Conseiller municipal	5 <sup>e</sup> Conseiller municipal
<b>SAINT HIPPOLYTE DU FORT</b>	MME FESQUET LEBEAU Viviane	M FERRAULT Claude	MME CAMPLAN Liliane	M ABBAL Odon	M MOH Cyril
	Suppléants M COURTES Joël, MME CALAFAT Lydie et M GAUTHIER Daniel			Suppléantes : MME GIBERGUES Laetitia et MME CREGUT Sylvie	

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture du GARD, les maires des communes de Congenies et Saint Hippolyte du Fort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 30 NOV. 2023

**Le préfet,**

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU

Sous-préfecture du Vigan

30-2023-11-30-00002

Arrêté fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de ALZON aux dimanches 14 et 21 janvier 2024 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

**Arrêté n°30-2023-11-044**  
fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire  
de ALZON  
aux dimanches 14 et 21 janvier 2024  
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

La Sous-préfète de l'arrondissement du Vigan,

- Vu** le Code électoral ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;
- Vu** le guide de procédures du ministère de l'Intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

**Considérant** que le conseil municipal de ALZON compte quatre (4) sièges vacants à la suite de la démission des conseillers municipaux, Bernard SALZE, depuis le 19 juillet 2021, Jean FOURGEAUD, depuis le 02 août 2021 et Gérard COURTY, depuis le 05 août 2021, et du 2<sup>e</sup> adjoint, Patrick REILHAN depuis le 14 octobre 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément au Code électoral, de procéder à l'organisation d'une élection partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal de ALZON selon les dispositions des articles L2122-14 et L2122-8 du Code général des collectivités territoriales pour ensuite procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du Code électoral de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin ;

**Sur proposition** de Madame la Sous-préfète du VIGAN ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les électrices et les électeurs de la commune de ALZON sont convoqués les 14 et 21 janvier 2024 à l'effet de procéder à l'élection de **quatre (4) conseillers municipaux**.

**Article 2 :** Les déclarations de candidature seront déposées à la Sous-préfecture du VIGAN – 24, rue des Barris – 30120 LE VIGAN :

- Pour le premier tour de scrutin :  
les jeudi 21, vendredi 22, lundi 25, mardi 26 et mercredi 27 décembre 2023, de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00 **sur rendez-vous**  
le jeudi 28 décembre 2023 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**
- En cas de second tour :  
le lundi 15 janvier 2024 de 14h00 à 16h00 **sur rendez-vous**  
le mardi 16 janvier 2024 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**

**Article 3 :** Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du Code électoral).

La déclaration de candidature individuelle obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996\*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.

En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996\*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

[www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-partielles/2022/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants](http://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-partielles/2022/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants)

**Article 4 :** La déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du Code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 novembre 2018).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées notamment à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours suivants du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

**Article 5 :** La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024 à zéro heure et sera close le samedi 13 janvier 2024 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 15 janvier 2024 à zéro heure et sera close le samedi 20 janvier 2024 à minuit.

**Article 6 :** Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

**Article 7 :** L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtée le 25 décembre 2023.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du Code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

**Article 8 :** Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le 9 janvier 2024.

**Article 9 :** Le premier tour de scrutin sera ouvert **le dimanche 14 janvier 2024 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

**Article 10 :** Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

**Article 11 :** Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 21 janvier 2024 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

À cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

**Article 12 :** Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

**Article 13 :** Conformément aux dispositions du Code électoral, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées à la sous-préfecture ou à la préfecture, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection. Elles seront immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Nîmes. Elles peuvent également être déposées directement par le requérant à ce même greffe.

**Article 14 :** La Secrétaire générale de la sous-préfecture du Vigan et le maire de ALZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux et emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

À le Vigan, le 30 NOV 2023

La Sous-préfète,

Anne LEVASSEUR.

Sous-préfecture du Vigan

30-2023-11-30-00003

Arrêté fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de COGNAC aux dimanches 14 et 21 janvier 2024 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

**Arrêté n°30-2023-11-045**  
fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire  
de COGNAC  
aux dimanches 14 et 21 janvier 2024  
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

La Sous-préfète de l'arrondissement du Vigan,

- Vu** le Code électoral ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;
- Vu** le guide de procédures du ministère de l'Intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

**Considérant** que le conseil municipal de COGNAC compte quatre (4) sièges vacants à la suite de la démission des conseillers municipaux, Audrey SICOT, depuis le 8 décembre 2020, Nicole VIOUX, depuis le 15 avril 2021 et Jean-Marc DAUBOS, depuis le 14 septembre 2023, et de la 1<sup>ère</sup> adjointe, Hélène GAUCHER, depuis le 14 octobre 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément au Code électoral, de procéder à l'organisation d'une élection partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal de COGNAC selon les dispositions des articles L2122-14 et L2122-8 du Code général des collectivités territoriales pour ensuite procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du Code électoral de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin ;

**Sur proposition** de Madame la Sous-préfète du VIGAN ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Les électrices et les électeurs de la commune de COGNAC sont convoqués les 14 et 21 janvier 2024 à l'effet de procéder à l'élection de **quatre (4) conseillers municipaux**.

**Article 2** : Les déclarations de candidature seront déposées à la Sous-préfecture du VIGAN – 24, rue des Barris – 30120 LE VIGAN :

- Pour le premier tour de scrutin :  
les jeudi 21, vendredi 22, lundi 25, mardi 26 et mercredi 27 décembre 2023, de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00 **sur rendez-vous**  
le jeudi 28 décembre 2023 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**
- En cas de second tour :  
le lundi 15 janvier 2024 de 14h00 à 16h00 **sur rendez-vous**  
le mardi 16 janvier 2024 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**

**Article 3** : Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du Code électoral).

La déclaration de candidature individuelle obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996\*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.

En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996\*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

[www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-partielles/2022/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants](http://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-partielles/2022/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants)

**Article 4** : La déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du Code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 21 janvier 2024 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

À cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

**Article 12 :** Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

**Article 13 :** Conformément aux dispositions du Code électoral, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées à la sous-préfecture ou à la préfecture, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection. Elles seront immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Nîmes. Elles peuvent également être déposées directement par le requérant à ce même greffe.

**Article 14 :** La Secrétaire générale de la sous-préfecture du Vigan et le maire de COGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux et emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

À le Vigan, le **30 NOV. 2023**

La Sous-préfète,

Anne LEVASSEUR.

passport, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 novembre 2018).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées notamment à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours suivants du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

**Article 5 :** La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024 à zéro heure et sera close le samedi 13 janvier 2024 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 15 janvier 2024 à zéro heure et sera close le samedi 20 janvier 2024 à minuit.

**Article 6 :** Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

**Article 7 :** L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtée le 25 décembre 2023.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du Code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

**Article 8 :** Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le 9 janvier 2024.

**Article 9 :** Le premier tour de scrutin sera ouvert **le dimanche 14 janvier 2024 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

**Article 10 :** Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

**Article 11 :** Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.